

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2021-120

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2021

Sommaire

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2021-08-16-00004 - Arrêté conjoint maire St Germain Laval, CD42, Préfète - AP0011-2021 réglementation permanente de la circulation (3 pages) Page 4

42-2021-08-27-00001 - arrêté modificatif fixant les dates et les modalités de chasse pour la campagne 2021-2022 (3 pages) Page 8

42_Préf_Préfecture de la Loire / Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

42-2021-08-20-00004 - Arrêté n° R62/2021 autorisant la vente de calendriers à domicile par [?] Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Loire [?] (1 page) Page 12

42_Préf_Préfecture de la Loire / Direction des Collectivités et du Développement Local

42-2021-08-25-00001 - Arrêté modificatif n° 177 du 25 août 2021 (7 pages) Page 14

42-2021-08-18-00004 - Arrêté n° 170 fixant la liste des communes rurales au titre de 2021 (7 pages) Page 22

42_Préf_Préfecture de la Loire / Pôle d'Appui Territorial

42-2021-08-20-00005 - 21_098_PAT Arrêté portant dérogation au taux de participation minimal du maître d'ouvrage au financement du projet - Eglise de St Martin d'Ambierle (2 pages) Page 30

42-2021-08-20-00003 - Arrêté n° HAI-04-2021-42 du 20 août 2021 [?] portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact des demandes d'autorisations d'exploitation commerciale pour le département de la Loire (2 pages) Page 33

42-2021-08-20-00002 - Arrêté n° HCC-06-2021-42 du 20 août 2021 [?] portant habilitation pour établir le certificat de conformité attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Loire (2 pages) Page 36

42-2021-08-20-00001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées sur la commune de Saint Chamond (5 pages) Page 39

42-2021-07-22-00006 - Avis CNAC défavorable au projet présenté par la société SASU "IMMOPLUS N.L" (2 pages) Page 45

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison

42-2021-08-13-00001 - ARRETE AUTORISANT LE RALLYE CHARBONNIERES LES BANS (5 pages) Page 48

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon /

42-2021-08-23-00001 - Décision de Fermeture définitive d'un débit de tabac à VILLERS (1 page) Page 54

**84_DRPJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse
Centre-Est /**

42-2021-08-26-00001 - Arrêté de prix de journée 2021 CEF la Teyssonne (3
pages)

Page 56

42-2021-08-26-00002 - Arrêté de prix de journée 2021 CER les Gônes Filles (3
pages)

Page 60

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2021-08-16-00004

Arrêté conjoint maire St Germain Laval, CD42,
Préfète - AP0011-2021 réglementation
permanente de la circulation



**Pôle
aménagement et
développement
durable**
Sécurité urbanisme et
réglementation

Votre interlocuteur
Gilles Bouché
Chargé de la sécurité des
déplacements
Tél : 04 77 34 44 91
gilles.bouche@loire.fr
Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**La Préfète de la Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Le Président du Département,
Le Maire de la commune de SAINT-GERMAIN LAVAL
Conjointement,**

AP0011-2021 : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

- à l'intersection de la RD1 au PR 27+0000 et de la route des Millières
- à l'intersection de la RD1 au PR 29+0020 et du lieu-dit "Croix Mission"
- à l'intersection de la RD1 au PR 29+0095 et du lieu-dit "La Fabrique"
- à l'intersection de la RD1 au PR 29+0245 et du Chemin du Camping
- à l'intersection de la RD1 au PR 29+0930 et du lieu-dit "Biouze"

Commune de SAINT-GERMAIN LAVAL

Vu la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4
Vu le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,
Vu l'article R.411-7 du Code de la route et notamment son alinéa 1 e),
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15,
Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

Vu les lieux,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de mettre en place un régime de priorité (STOP) sur les voies communales adjacentes à leur intersection avec la RD 1, sur la commune de Saint-Germain-Laval,

ARRETENT

Article 1 : les conducteurs circulant sur les voies communales adjacentes à la RD 1 :

- route des Millières
- lieu-dit "Croix Mission"
- lieu-dit "La Fabrique"
- Chemin du Camping
- lieu-dit "Biouze"

sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 1, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

Article 3 – EXÉCUTION : Le Maire de la commune de SAINT-GERMAIN LAVAL, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le 22 juillet 2021

Signé : Le Maire de SAINT-GERMAIN LAVAL

Le 5 août 2021

Pour le Président du Conseil départemental, et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Signé : Thierry GUINAND

Le 16 août 2021

Pour la préfète et par délégation, le Secrétaire Général

Signé : Thomas MICHAUD

COPIES ADRESSÉES À

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

service transport région (arrêté permanent) (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Préfète de la Loire

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LAVAL

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2021-08-27-00001

arrêté modificatif fixant les dates et les
modalités de chasse pour la campagne
2021-2022



Arrêté n° DT-21-0492 portant modification de l'arrêté préfectoral DT 21 - 0391 du 13 juillet 2021 fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2021-2022

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV titre II du Code de l'Environnement, et notamment les chapitres IV « Exercice de la chasse » et V « Gestion »,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2019.,

Vu l'arrêté n°DT 21-0269 du 20 mai 2021 portant ouverture anticipée de la chasse du chevreuil, du daim et du sanglier pour la campagne 2021-2022,

Vu l'arrêté préfectoral DT 21 - 0391 du 13 juillet 2021 fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2021-2022,

Considérant que les modifications apportées aux dispositions de la chasse au sanglier ne remettent pas en cause le fonds de l'arrêté DT 21 - 0391 du 13 juillet 2021 fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2021-2022 mais précise son application au regard des dispositions prévues par l'arrêté DT 21-0269 du 20 mai 2021 portant ouverture anticipée de la chasse du chevreuil, du daim et du sanglier pour la campagne 2021-2022 ;

Considérant que l'ajout du samedi comme jour de chasse autorisée pour la perdrix ne remet pas en cause le fonds de l'arrêté DT 21 - 0391 du 13 juillet 2021 fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2021-2022 mais permet d'autoriser la chasse de cette espèce comme pratiquée lors des années antérieures ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Dispositions modifiées :

Le tableau relatif à la chasse du sanglier figurant à l'article 4 est remplacé par le tableau suivant :

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE GESTION				
Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Jours de chasse et conditions spécifiques à respecter	
Sanglier	1er juin 2021	14 août 2021	Afin de prévenir des dégâts agricoles, le tir des sangliers peut être pratiqué à l'affût ou à l'approche par les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse dans les conditions fixées par arrêté préfectoral et sous réserve de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ».	
	15 août 2021	11 septembre 2021 inclus	Le tir du sanglier ne peut être pratiqué qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son représentant et de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ». Conformément aux dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021, seuls les détenteurs d'une autorisation individuelle sont autorisés à chasser le sanglier à l'approche ou à l'affût.	
	12 septembre 2021	28 février 2022 inclus	La chasse du sanglier peut être pratiquée sous réserve de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ».	
	1 ^{er} mars 2022	31 mars 2022 inclus	La chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche et en battue organisée sous réserve de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ».	

Le tableau relatif à la chasse de la perdrix figurant au premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté DT 21 - 0391 du 13 juillet 2021 est remplacé par le tableau suivant :

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Jours de chasse et conditions spécifiques à respecter	
Lapin garenne	12 septembre 2021	31 décembre 2021 inclus	Uniquement autorisée les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.	
Faisan de chasse Colin de Virginie	12 septembre 2021	31 janvier 2022 inclus	Tous les jours	
Perdrix	12 septembre 2021	31 janvier 2022 inclus	Uniquement autorisée les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés	
Renard	1er juin 2021	11 septembre 2021 inclus	Uniquement aux détenteurs du droit de chasse ou leur délégué ayant obtenu une autorisation préfectorale individuelle de tir en ouverture anticipée du sanglier, du chevreuil ou du daim dans les conditions fixées par arrêté préfectoral.	
	12 septembre 2021	28 février 2022	Tous les jours	

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Jours de chasse et conditions spécifiques à respecter
Blaireau, putois, belette, hermine, fouine, martre, Ragondin, rat musqué, raton laveur	12 septembre 2021	28 février 2022 inclus	Tous les jours
Corneille noire, corbeau freux, pie bavarde, étourneau sansonnet, geai des chênes	12 septembre 2021	28 février 2022 inclus	Tous les jours

Article 2 - Autres dispositions :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté DT 21 - 0391 du 13 juillet 2021 restent inchangées.

Article 3 - Délais et voies de recours :

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4- Exécution :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Mmes et M. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires, M. le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité et Mme la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire et sera affiché dans chaque mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 27 août 2021

La préfète,

Pour la préfète
et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Thomas MICHAUD

42_Préf_Präfecture de la Loire

42-2021-08-20-00004

Arrêté n° R62/2021 autorisant la vente de
calendriers à domicile par
l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers
de la Loire

Arrêté n° R62/2021 autorisant la vente de calendriers à domicile par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Loire

VU les articles L 2212-1 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 21 juillet 1987,

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 1957 modifié portant réglementation des Appels à la Générosité Publique et notamment l'article 3,

VU la demande du 4 août 2021 formulée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Loire, qui sollicite l'autorisation d'effectuer, dans le département de la Loire, une vente à domicile de calendriers dont le produit sera destiné aux œuvres sociales des sapeurs pompiers,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Arrête

Article 1er : En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 août 1957, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Loire est autorisée à effectuer dans le département, du 1^{er} septembre 2021 au 31 janvier 2022, une vente de calendriers à domicile, dont le produit sera destiné aux œuvres sociales des sapeurs-pompiers.

Article 2 : Les sapeurs-pompiers en activité chargés de la vente devront être porteurs, à titre dérogatoire, de l'uniforme réglementaire.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Mme la sous-préfète de ROANNE, M. le sous-préfet de MONTBRISON, Mmes et MM les maires, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le contrôleur général directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 20 août 2020

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général
Signé : Thomas MICHAUD

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-08-25-00001

Arrêté modificatif n° 177 du 25 août 2021

Arrêté modificatif n° ~~177~~ du 25/08/2021 actant de la recevabilité des candidatures des assesseurs proposées par les organisations d'employeurs et de syndicats pour siéger aux Pôles sociaux près les Tribunaux Judiciaires de Saint-Etienne et Roanne pour les régimes général et agricole

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'organisation judiciaire et notamment les articles L218-1 et suivants et R218-1 et suivants relatifs à la désignation et au mandat des assesseurs des pôles sociaux près les Tribunaux Judiciaires ;

Vu l'instruction du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 5 juillet 2019 sur les procédures de désignation des assesseurs siégeant aux pôles sociaux près les tribunaux judiciaires ;

Vu la décision de la DIRECCTE du 19 février 2019 fixant la représentativité des organisations patronales et syndicales afin de désigner les assesseurs représentant le régime des salariés, près les tribunaux judiciaires de Saint-Etienne et Roanne ;

Vu la décision du 8 décembre 2020 de la direction régionale de l'alimentation et de la forêt fixant la représentativité des organisations patronales et syndicales afin de désigner les assesseurs représentant le régime agricole, près les tribunaux judiciaires de Saint-Etienne et Roanne ;

Vu la lettre du 26 octobre 2020 de la Cour d'appel de Lyon invitant le Préfet de la Loire à lancer la procédure de désignation des assesseurs siégeant aux pôles sociaux près les tribunaux judiciaires ;

Vu les lettres de saisine du 18 janvier 2021 des organisations d'employeurs et de syndicats, par la Préfecture, les invitant à désigner les dits assesseurs de pôles sociaux ;

Vu les lettres de relance du 18 février 2012 adressées par la préfecture aux organisations d'employeurs et de syndicats, les invitant à désigner les dits assesseurs de pôles sociaux, pour celles qui n'avaient pas répondu ;

Considérant qu'à ce jour la plupart des organisations d'employeurs et de syndicats ont désigné des représentants pour siéger en tant qu'assesseurs des pôles sociaux ;

Considérant toutefois qu'un certain nombre d'organisations d'employeurs et de syndicats n'ont soit toujours pas désigné leurs représentants pour siéger en tant qu'assesseurs des pôles sociaux, ou l'ayant fait de façon incomplète ;

Considérant qu'il appartient néanmoins de déclarer recevables, les candidatures suivantes des assesseurs aux pôles sociaux dont les noms suivent, pour permettre que les pôles sociaux puissent être constitués et se tenir en formation collégiale pour dire le droit;

Considérant qu'il appartiendra au Président de la Cour d'Appel de pourvoir à la désignation officielle des assesseurs ;

Considérant qu'il convient de prendre un arrêté préfectoral modificatif au regard des assesseurs titulaires et suppléants qui ont été proposés depuis par les organisations d'employeurs et de syndicats ;

Sur proposition de Mme la Préfète de la Loire ;

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°157 du 6 juillet 2021 est modifié.

Sont déclarés recevables par la Préfète de la Loire, les candidatures suivantes pour siéger en tant qu'assesseurs aux pôles sociaux des tribunaux judiciaires de Saint-Etienne et de Roanne, au titre du régime général et du régime agricole

A) Au titre du régime général/ salarié

1) pour le collège employeurs :

→ Pour le Mouvement des Entreprises de France :

- en tant qu'assesseurs titulaires au sein du pôle social du tribunal judiciaire de Saint-Etienne : 2 candidats

M. Pierre CHAUMIER

Mme Marie-Josèphe PEREZ

- en tant que suppléante au sein du pôle social du tribunal judiciaire de Saint-Etienne : 1 candidat

Mme Séverine PLANCHE (remplaçante de M. Jean-Pierre BOUDIER)

-un assesseur suppléant reste à désigner

Pour le tribunal judiciaire de Roanne, un assesseur suppléant reste à pourvoir mais un assesseur titulaire est en surnombre : **M. Michael Guichard** .

→ **Pour la Confédération des petites et moyennes entreprises de la Loire :**

-en tant qu'assesseurs titulaires au sein du pôle social du tribunal judiciaire de Saint-Etienne : 2 candidats

M. Vincent QUARTERON

M. Hervé VINCENT

-en tant qu'assesseur suppléant au sein du pôle social du tribunal judiciaire de Saint-Etienne : 1 candidat

-Mme Sophie BERLIOZ

Un assesseur suppléant reste à désigner

-en tant qu'assesseur titulaire au sein du pôle social du tribunal judiciaire de Roanne : 1 candidat

M. Ludovic CABANNE

Pour le tribunal judiciaire de Roanne, **un assesseur titulaire reste à pourvoir.**

→ **Pour l'Union des entreprises de proximité (U2P de la Loire) :**

Aucun assesseur titulaire et suppléant n'ont été désignés à ce jour

Pour rappel, ladite organisation a droit au nombre d'assesseurs suivants :

-pour le tribunal judiciaire de Saint-Etienne, 3 assesseurs titulaires et 1 assesseur suppléant.

3 assesseurs titulaires et un assesseur suppléant doivent être désignés

Pour le tribunal judiciaire de Roanne, **un assesseur titulaire reste à pourvoir.**

→ **Pour le CNPL/ chambre des professions libérales de la Région Rhône-Alpes :**

-en tant qu'assesseur titulaire au sein du pôle social du tribunal judiciaire de Saint-Etienne :

→ **Madame Karine DELCEY.**

→ -en tant qu'assesseur suppléant au sein du pôle social du tribunal judiciaire de Saint-Etienne, **M. Jean-Jacques SARKISSIAN.**

-en tant qu'assesseur titulaire au sein du pôle social du tribunal judiciaire de Roanne :

Un candidat assesseur reste à désigner. **Aucune candidature n'a été proposée à ce jour suite à des difficultés à pourvoir le poste**

2) Pour le collège des organisations syndicales

→ pour la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)/ unité territoriale interprofessionnelle Loire-Haute-Loire :

-en tant qu'assesseurs titulaires au sein du pôle social du tribunal judiciaire de Saint-Etienne : 3 candidats

Mme Nathalie RASCLE
M. Djamel DELLAL
M. Franck SZNYCER

-en tant qu'assesseur suppléant au pôle social du tribunal judiciaire de Saint-Etienne : 1 candidat

M. Ahmed BARGACH

Un assesseur suppléant reste à désigner, pour le pôle social du Tribunal judiciaire de Saint-Etienne.

-en tant qu'assesseur titulaire au sein du pôle social du tribunal judiciaire de Roanne : 1 candidat

Mme Bénédicte PARIS

-en tant qu'assesseur suppléant au sein du pôle social du tribunal judiciaire de Roanne : 1 candidat

M. Jean-Pierre GIDROL

→ pour la Confédération générale du travail (CGT) / Union départementale des syndicats CGT de la Loire :

-en tant qu'assesseurs titulaires au sein du pôle social du tribunal judiciaire de Saint-Etienne : 3 candidats

M. Jean-Pierre TASCA
Mme Syllia LEMBREZ
M. Claude DESCOURS

-en tant qu'assesseur suppléant au pôle social du tribunal judiciaire de Saint-Etienne : 1 candidat

M. Lucien MICHEL

-en tant qu'assesseur titulaire au sein du pôle social du tribunal judiciaire de Roanne : 0. Un assesseur est déjà en poste, M. Jean-Claude BENETIER,

-en tant qu'assesseur suppléant au sein du pôle social du tribunal judiciaire de Roanne : 0 candidat

→ **pour la Confédération général du travail- Force Ouvrière (CGT-FO)**

-en tant qu'assesseurs titulaires au sein du pôle social du tribunal judiciaire de Saint-Etienne : 0 candidat

Il est à noter que les deux postes sont déjà occupés par deux candidats titulaires.

-en tant qu'assesseur suppléant au pôle social du tribunal judiciaire de Saint-Etienne : 0 candidat

-en tant qu'assesseur titulaire au sein du pôle social du tribunal judiciaire de Roanne : 0 candidat

-en tant qu'assesseur suppléant au sein du pôle social du tribunal judiciaire de Roanne : 0 candidat

→ **pour la Confédération française de l'encadrement et la confédération générale des cadres (CFE-CGC)**

- en tant qu'assesseurs titulaires et suppléants au Tribunal Judiciaire de Saint-Etienne

Mme Béatrice BUSSELET : titulaire

M. Philippe CLEMENT : suppléant

-en tant qu'assesseur titulaire au Tribunal Judiciaire de Roanne

M. Eric JONDET : Titulaire

→ **pour la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)**

-en tant qu'assesseurs titulaires au sein du pôle social du tribunal judiciaire de Saint-Etienne :1

M. Philippe MACHADO

-en tant qu'assesseur suppléant au pôle social du tribunal judiciaire de Saint-Etienne : 0

-en tant qu'assesseur titulaire au sein du pôle social du tribunal judiciaire de Roanne : 0

-en tant qu'assesseur suppléant au sein du pôle social du tribunal judiciaire de Roanne:0

→ **pour l'Union national des syndicats autonomes (UNSA) :**

-en tant qu'assesseurs titulaires au sein du pôle social du tribunal judiciaire de Saint-Etienne : 1

Monsieur Jérôme FERREOL

- en tant qu'assesseurs suppléants au pôle social du tribunal judiciaire de Saint-Etienne : 0

-en tant qu'assesseur titulaire au pôle social du tribunal judiciaire de Roanne : 0

A) Au titre du régime agricole

1) pour le collège des employeurs et travailleurs indépendants :

→ **pour la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et les Jeunes agriculteurs (JA):**

Aucun assesseur titulaire et suppléant n'a été désigné à ce jour

- Pour rappel , ladite organisation a droit au nombre d'assesseurs suivants :4
-pour le tribunal judiciaire de Saint-Etienne, 1 assesseur titulaire et 1 assesseur suppléant ;
-pour le tribunal judiciaire de Roanne, un assesseur titulaire et un suppléant

→ **pour la Confédération paysanne :**

Aucun assesseur titulaire et suppléant n'a été désigné à ce jour

Pour rappel , ladite organisation a droit au nombre d'assesseurs suivants :2
-pour le tribunal judiciaire de Saint-Etienne, 1 assesseur titulaire et 0 assesseur suppléant ;
-pour le tribunal judiciaire de Roanne, un assesseur titulaire et 0 suppléant

2) Pour le collège des organisations syndicales :

→ **pour la Confédération générale du travail (CGT) / Union départementale des syndicats CGT de la Loire : 2 candidats**

M. Fabrice ROMEYER

M. Rémi BURGARD

→ **pour la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :**

Pour rappel , ladite organisation a droit au nombre d'assesseurs suivants :
-pour le tribunal judiciaire de Saint-Etienne, 1 assesseur titulaire et 1 assesseur suppléant ;
-pour le tribunal judiciaire de Roanne, un assesseur suppléant

Article 2 : Il appartiendra dans un second temps au premier président de la cour d'appel de Lyon de se prononcer sur la recevabilité judiciaire des candidatures afin de désigner in fine les assesseurs titulaires et suppléants qui siégeront aux pôles sociaux près les tribunaux judiciaires de Saint-Etienne et Roanne, dans leurs deux régimes : général (salarié) et agricole.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le premier président de la cour d'appel de Lyon, la présidente du tribunal judiciaire de Saint-Etienne, la présidente du tribunal judiciaire de Roanne, les procureurs de la République de Saint-Etienne et Roanne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera communiquée aux organisations patronales et syndicales précitées

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Thomas MICHAUD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-08-18-00004

Arrêté n° 170 fixant la liste des communes rurales
au titre de 2021

**ARRÊTÉ N°170 fixant la liste des communes
rurales de la Loire du 18 août 2021**

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L 3334-10 et R 3334-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article D 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, fixant les critères de définition des communes rurales ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2014-260 du 26 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 144 du 24 mai 2018 relatif à la liste des communes rurales de la Loire ;

Considérant la nécessité d'actualiser la liste des communes rurales du département de la Loire en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire.

ARRETE

Article 1er : La liste des communes rurales du département de la Loire est arrêtée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Messieurs les sous-préfets de Montbrison et de Roanne, Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,


Thomas MICHAUD

COMMUNES RURALES AU 1^{er} JANVIER 2021

(en application du décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales et des articles D. 3334-8-1, L. 3334-10 et R. 3334-8 du code général des collectivités territoriales)

Commune dont la population n'excède pas 2 000 habitants :

Commune	Arrondissement	Canton
ABOËN	Montbrison	Saint-Just-Saint-Rambert
AILLEUX	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
AMBIERLE	Roanne	Renaison
APINAC	Montbrison	Saint-Just-Saint-Rambert
ARCINGES	Roanne	Charlieu
ARCON	Roanne	Renaison
ARTHUN	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
AVEZIEUX	Montbrison	Andrézieux-Bouthéon
BARD	Montbrison	Montbrison
BELLEROCHÉ	Roanne	Charlieu
BELMONT-DE-LA-LOIRE	Roanne	Charlieu
LA BENISSON-DIEU	Roanne	Charlieu
LE BESSAT	Saint-Étienne	Le Pilat
BESSEY	Saint-Etienne	Le Pilat
BOISSET-LES-MONTROND	Montbrison	Andrézieux-Bouthéon
BOISSET-SAINT-PIEST	Montbrison	Montbrison
BOYER	Roanne	Charlieu
BRIENNON	Roanne	Charlieu
BULLY	Roanne	Boën-Sur-Lignon
BURDIGNES	Saint-Etienne	Le Pilat
BUSSIERES	Roanne	Le Coteau
BUSSY-ALBIEUX	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
CALOIRE	Saint-Etienne	Firminy
CELLIEU	Saint-Etienne	Sorbiers
LE CERGNE	Roanne	Charlieu
CERVIERES	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
CEZAY	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
CHAGNON	Saint-Etienne	Sorbiers
CHALAIN-D'UZORE	Montbrison	Montbrison
CHALAIN-LE-COMTAL	Montbrison	Montbrison
CHALMAZEL-JEANSAGNIERE	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
LA CHAMBA	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
CHAMBEON	Montbrison	Feurs
CHAMBLES	Montbrison	Saint-Just-Saint-Rambert
CHAMBOEUF	Montbrison	Andrézieux-Bouthéon
LA CHAMBONIE	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
CHAMPDIEU	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
CHAMPOLY	Roanne	Renaison
CHANDON	Roanne	Charlieu
CHANGY	Roanne	Renaison
LA CHAPELLE-EN-LAFAYE	Montbrison	Montbrison
LA CHAPELLE-VILLARS	Saint-Etienne	Le Pilat
CHÂTEAUNEUF	Saint-Etienne	Rive-De-Gier
CHÂTELNEUF	Montbrison	Boën-Sur-Lignon

Commune	Arrondissement	Canton
CHATELUS	Montbrison	Feurs
CHAUSSETERRE	Roanne	Renaison
CHAZELLES-SUR-LAVIEU	Montbrison	Montbrison
CHENEREILLES	Montbrison	Montbrison
CHERIER	Roanne	Renaison
CHEVRIERES	Montbrison	Feurs
CHIRASSIMONT	Roanne	Le Coteau
CHUYER	Saint-Etienne	Le Pilat
CIVENS	Montbrison	Feurs
CLEPPE	Montbrison	Feurs
COLOMBIER	Saint-Etienne	Le Pilat
COMBRE	Roanne	Charlieu
CORDELLE	Roanne	Le Coteau
LA CÔTE-EN-COUZAN	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
COTTANCE	Montbrison	Feurs
COUTOUVRE	Roanne	Charlieu
CRAINTILLEUX	Montbrison	Andrézieux-Bouthéon
CREMEAUX	Roanne	Renaison
CROIZET-SUR-GAND	Roanne	Le Coteau
LE CROZET	Roanne	Renaison
CUINZIER	Roanne	Charlieu
CUZIEU	Montbrison	Andrézieux-Bouthéon
DARGOIRE	Saint-Etienne	Rive-De-Gier
DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
DOIZIEUX	Saint-Etienne	Le Pilat
ECOCHÉ	Roanne	Charlieu
ECOTAY-L'OLME	Montbrison	Montbrison
EPERCIEUX-SAINTE-PAUL	Montbrison	Feurs
ESSERTINES-EN-CHÂTELNEUF	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
ESSERTINES-EN-DONZY	Montbrison	Feurs
ESTIVAREILLES	Montbrison	Saint-Just-Saint-Rambert
FARNAY	Saint-Etienne	Rive-De-Gier
FONTANES	Saint-Etienne	Sorbiers
FOURNEAUX	Roanne	Le Coteau
LA GIMOND	Montbrison	Feurs
GRAIX	Saint-Etienne	Le Pilat
GRAMMOND	Montbrison	Feurs
LA GRESLE	Roanne	Charlieu
GREZIEUX-LE-FROMENTAL	Montbrison	Montbrison
GREZOLLÉS	Roanne	Boën-Sur-Lignon
GUMIERES	Montbrison	Montbrison
L'HÔPITAL-LE-GRAND	Montbrison	Montbrison
L'HÔPITAL-SOUS-ROCHEFORT	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
JARNOSSE	Roanne	Charlieu
JAS	Montbrison	Feurs
JONZIEUX	Saint-Etienne	Le Pilat
JURE	Roanne	Renaison
LAVIEU	Montbrison	Montbrison
LAY	Roanne	Le Coteau
LEIGNEUX	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
LENTIGNY	Roanne	Renaison

Commune	Arrondissement	Canton
LERIGNEUX	Montbrison	Montbrison
LEZIGNEUX	Montbrison	Montbrison
LUPE	Saint-Etienne	Le Pilat
LURE	Roanne	Boën-Sur-Lignon
LURIECQ	Montbrison	Montbrison
MACHEZAL	Roanne	Le Coteau
MACLAS	Saint-Etienne	Le Pilat
MAGNEUX-HAUTE-RIVE	Montbrison	Montbrison
MAIZILLY	Roanne	Charlieu
MALLEVAL	Saint-Etienne	Le Pilat
MARCENOD	Saint-Etienne	Sorbiers
MARCILLY-LE-CHÂTEL	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
MARCLOPT	Montbrison	Feurs
MARCOUX	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
MARGERIE-CHANTAGRET	Montbrison	Montbrison
MARINGES	Montbrison	Feurs
MARLHES	Saint-Etienne	Le Pilat
MAROLS	Montbrison	Montbrison
MARS	Roanne	Charlieu
MERLE-LEIGNEC	Montbrison	Saint-Just-Saint-Rambert
MIZERIEUX	Montbrison	Feurs
MONTAGNY	Roanne	Charlieu
MONTARCHER	Montbrison	Montbrison
MONTCHAL	Montbrison	Feurs
MONTVERDUN	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
MORNAND-EN-FOREZ	Montbrison	Montbrison
NANDAX	Roanne	Charlieu
NEAUX	Roanne	Le Coteau
NERONDE	Roanne	Le Coteau
NERVIEUX	Montbrison	Feurs
NEULISE	Roanne	Le Coteau
NOAILLY	Roanne	Renaion
LES NOËS	Roanne	Renaion
NOIRETABLE	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
NOLLIEUX	Roanne	Boën-Sur-Lignon
NOTRE-DAME-DE-BOISSET	Roanne	Le Coteau
OUCHÉS	Roanne	Renaion
LA PACAUDIERE	Roanne	Renaion
PALOGNEUX	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
PARIGNY	Roanne	Le Coteau
PAVEZIN	Saint-Etienne	Le Pilat
PERIGNEUX	Montbrison	Saint-Just-Saint-Rambert
PINAY	Roanne	Le Coteau
PLANFOY	Saint-Etienne	Le Pilat
POMMIERS	Roanne	Boën-Sur-Lignon
PONCINS	Montbrison	Feurs
POUILLY-LES-FEURS	Montbrison	Feurs
PRADINES	Roanne	Charlieu
PRALONG	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
PRECIEUX	Montbrison	Montbrison
REGNY	Roanne	Charlieu

Commune	Arrondissement	Canton
RIVAS	Montbrison	Andrézieux-Bouthéon
ROCHE	Montbrison	Montbrison
ROISEY	Saint-Etienne	Le Pilat
ROZIER-CÔTES-D'AUREC	Montbrison	Saint-Just-Saint-Rambert
ROZIER-EN-DONZY	Montbrison	Feurs
SAIL-LES-BAINS	Roanne	Renaison
SAIL-SOUS-COUZAN	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
SAINTE-AGATHE-EN-DONZY	Roanne	Le Coteau
SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
SAINTE-ALBAN-LES-EAUX	Roanne	Renaison
SAINTE-ANDRE-LE-PUY	Montbrison	Andrézieux-Bouthéon
SAINTE-APPOLINARD	Saint-Etienne	Le Pilat
SAINTE-BARTHELEMY-LESTRA	Montbrison	Feurs
SAINTE-BONNET-DES-QUARTS	Roanne	Renaison
SAINTE-BONNET-LE-CHÂTEAU	Montbrison	Saint-Just-Saint-Rambert
SAINTE-BONNET-LE-COURREAU	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
SAINTE-BONNET-LES-OULES	Montbrison	Andrézieux-Bouthéon
SAINTE-CHRISTO-EN-JAREZ	Saint-Etienne	Sorbiers
SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND	Roanne	Le Coteau
SAINTE-CROIX-EN-JAREZ	Saint-Etienne	Le Pilat
SAINTE-CYR-DE-FAVIERES	Roanne	Le Coteau
SAINTE-CYR-DE-VALORGES	Roanne	Le Coteau
SAINTE-CYR-LES-VIGNES	Montbrison	Feurs
SAINTE-DENIS-DE-CABANNES	Roanne	Charlieu
SAINTE-DENIS-SUR-COISE	Montbrison	Feurs
SAINTE-DIDIER-SUR-ROCHEFORT	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
SAINTE-ETIENNE-LE-MOLARD	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
SAINTE-FORGEUX-LESPINASSE	Roanne	Renaison
SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
SAINTE-GEORGES-DE-BAROILLE	Roanne	Boën-Sur-Lignon
SAINTE-GEORGES-EN-COUZAN	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
SAINTE-GEORGES-HAUTE-VILLE	Montbrison	Montbrison
SAINTE-GERMAIN-LA-MONTAGNE	Roanne	Charlieu
SAINTE-GERMAIN-LAVAL	Roanne	Boën-Sur-Lignon
SAINTE-GERMAIN-LESPINASSE	Roanne	Renaison
SAINTE-HAON-LE-CHÂTEL	Roanne	Renaison
SAINTE-HAON-LE-VIEUX	Roanne	Renaison
SAINTE-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE	Montbrison	Saint-Just-Saint-Rambert
SAINTE-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU	Roanne	Charlieu
SAINTE-JEAN-LA-VÊTRE	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
SAINTE-JEAN-SAINT-AURICE-SUR-LOIRE	Roanne	Renaison
SAINTE-JEAN-SOLEYMIEUX	Montbrison	Montbrison
SAINTE-JODARD	Roanne	Le Coteau
SAINTE-JOSEPH	Saint-Etienne	Rive-De-Gier
SAINTE-JULIEN-D'ODDES	Roanne	Boën-Sur-Lignon
SAINTE-JULIEN-MOLIN-MOLETTE	Saint-Etienne	Le Pilat
SAINTE-JUST-EN-BAS	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
SAINTE-JUST-EN-CHEVALET	Roanne	Renaison
SAINTE-JUST-LA-PENDUE	Roanne	Le Coteau
SAINTE-LAURENT-LA-CONCHE	Montbrison	Feurs
SAINTE-LAURENT-ROCHEFORT	Montbrison	Boën-Sur-Lignon

Commune	Arrondissement	Canton
SAINT-LEGER-SUR-ROANNE	Roanne	Roanne 2
SAINT-MARCEL-DE-FELINES	Roanne	Le Coteau
SAINT-MARCEL-D'URFE	Roanne	Renaison
SAINT-MARTIN-D'ESTREAU	Roanne	Renaison
SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE	Roanne	Boën-Sur-Lignon
SAINT-MARTIN-L'ESTRA	Montbrison	Feurs
SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS	Montbrison	Saint-Just-Saint-Rambert
SAINT-MEDARD-EN-FOREZ	Montbrison	Feurs
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE	Saint-Etienne	Le Pilat
SAINT-NIZIER-DE-FORNAS	Montbrison	Saint-Just-Saint-Rambert
SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU	Roanne	Charlieu
SAINT-PAUL-D'UZORE	Montbrison	Montbrison
SAINT-PAUL-EN-CORNILLON	Saint-Etienne	Firminy
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF	Saint-Etienne	Le Pilat
SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE	Roanne	Charlieu
SAINT-POLGUES	Roanne	Boën-Sur-Lignon
SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE	Roanne	Renaison
SAINT-PRIEST-LA-ROCHE	Roanne	Le Coteau
SAINT-PRIEST-LA-VÊTRE	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
SAINT-REGIS-DU-COIN	Saint-Etienne	Le Pilat
SAINT-RIRAND	Roanne	Renaison
SAINT-ROMAIN-D'URFÉ	Roanne	Renaison
SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ	Saint-Etienne	Sorbiers
SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE	Roanne	Renaison
SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX	Saint-Etienne	Le Pilat
SAINT-SAUVEUR-EN-RUE	Saint-Etienne	Le Pilat
SAINT-SIXTE	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY	Roanne	Le Coteau
SAINT-THOMAS-LA-GARDE	Montbrison	Montbrison
SAINT-VICTOR-SUR-RHINS	Roanne	Charlieu
SAINT-VINCENT-DE-BOISSET	Roanne	Le Coteau
LES SALLES	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
SALT-EN-DONZY	Montbrison	Feurs
SALVIZINET	Montbrison	Feurs
SAUVAIN	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
SEVELINGES	Roanne	Charlieu
SOLEYMIEUX	Montbrison	Montbrison
SOUTERNON	Roanne	Boën-Sur-Lignon
TARENTEAISE	Saint-Etienne	Le Pilat
TARTARAS	Saint-Etienne	Rive-De-Gier
LA TERRASSE-SUR-DORLAY	Saint-Etienne	Le Pilat
THELIS-LA-COMBE	Saint-Etienne	Le Pilat
LA TOUR-EN-JAREZ	Saint-Etienne	Sorbiers
LA TOURETTE	Montbrison	Saint-Just-Saint-Rambert
TRELINS	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
LA TUILIÈRE	Roanne	Renaison
UNIAS	Montbrison	Andrézieux-Bouthéon
URBISE	Roanne	Renaison
USSON-EN-FOREZ	Montbrison	Saint-Just-Saint-Rambert
VAEILLE	Montbrison	Feurs
VALFLEURY	Saint-Etienne	Sorbiers

Commune	Arrondissement	Canton
LA VALLA-SUR-ROCHEFORT	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
LA VALLA-EN-GIER	Saint-Etienne	Le Pilat
VEAUCHETTE	Montbrison	Andrézieux-Bouthéon
VENDRANGES	Roanne	Le Coteau
VERANNE	Saint-Etienne	Le Pilat
VERIN	Saint-Etienne	Le Pilat
VERRIERES-EN-FOREZ	Montbrison	Montbrison
LA VERSANNE	Saint-Etienne	Le Pilat
VETRE-SUR-ANZON	Montbrison	Boën-Sur-Lignon
VEZELIN-SUR-LOIRE	Roanne	Boën-Sur-Lignon
VILLEMONTAIS	Roanne	Renaion
VILLERS	Roanne	Charlieu
VIOLAY	Roanne	Le Coteau
VIRICELLES	Montbrison	Feurs
VIRIGNEUX	Montbrison	Feurs
VIVANS	Roanne	Renaion
VOUGY	Roanne	Charlieu

Commune dont la population est comprise entre 2000 et 5000 habitants et n'appartenant pas à une unité urbaine :

Commune	Arrondissement	Canton
BELLEGARDE-EN-FOREZ	Montbrison	Andrézieux-Bouthéon
PERREUX	Roanne	Le Coteau
SAINT-GENEST-MALIFAUX	Saint-Etienne	Le Pilat

Commune dont la population est comprise entre 2000 et 5000 habitants et appartenant à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5000 habitants :

Commune	Arrondissement	Canton
BALBIGNY	Roanne	Le Coteau
BOURG-ARGENTAL	Saint-Etienne	Le Pilat
PANISSIERES	Montbrison	Feurs
SAINT-HEAND	Saint-Etienne	Sorbiers
SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	Montbrison	Saint-Just-Saint-Rambert

Copie adressée à :

- Monsieur le Sous préfet de Roanne
- Monsieur le Sous préfet de Montbrison

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

7/7

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-08-20-00005

21_098_PAT Arrêté portant dérogation au taux
de participation minimal du maître d'ouvrage au
financement du projet - Eglise de St Martin
d'Ambierle



Saint-Étienne, le 20 août 2021

ARRÊTÉ n° 21 – 098 PAT

**portant dérogation au taux de participation minimal du maître d'ouvrage au
financement du projet – commune d'Ambierle
Projet de restauration des baies vitrées de l'église Saint-Martin d'Ambierle**

La préfète de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire en date du 5 avril 2012 relative à la réforme des collectivités territoriales concernant les interventions financières des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

VU le courrier en date du 1^{er} décembre 2020 du maire de la commune d'AMBIERLE, sollicitant une dérogation au taux de participation minimal du maître d'ouvrage ;

VU le courrier en date du 24 juin 2021 du maire de la commune d'AMBIERLE précisant le plan de financement de l'opération ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département dispose du pouvoir de dérogation pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, conformément à l'alinéa 3 du III de l'article L. 1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'avis favorable du 23 juin 2021 de la direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes

Considérant que l'église Saint-Martin d'Ambierle est classée au titre des monuments historiques par liste de 1840 ;

Considérant que le plan de financement de l'opération prévoit des subventions publiques de la DRAC, de la Région et du Département à plus de 95,78 % ;

Considérant qu'il s'agit d'un investissement très lourd (estimé à 2,2 millions d'euros) pour le budget d'une petite commune rurale et nécessaire à la conservation du patrimoine protégé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : La participation de la commune d'AMBIERLE, maître d'ouvrage, pourra s'établir à titre dérogatoire en deçà de 20 % des financements apportés par les personnes publiques au projet de restauration des baies vitrées de l'église Saint-Martin d'Ambierle. Pour autant, la commune devra assurer une participation minimale qui ne saurait être nulle.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général,

Thomas MICHAUD
signé le 20 août 2021

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-08-20-00003

Arrêté n° HAI-04-2021-42 du 20 août 2021
portant habilitation pour réaliser l'analyse
d'impact des demandes d'autorisations
d'exploitation commerciale pour le
département de la Loire

Arrêté n° HAI-04-2021-42 du 20 août 2021
portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact des demandes d'autorisations
d'exploitation commerciale pour le département de la Loire

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L. 752-6 et R. 752-6 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 1er juillet 2019 nommant M. Thomas MICHAUD secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionné au troisième alinéa de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté n° 20-39 du 24 août 2020, portant délégation permanente de signature à M. Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu la demande d'habilitation adressée par voie électronique complète le 12 avril 2021, par la SAS A2C ETUDES ET CONSEILS, située 7 rue des Violettes – 64300 ORTHEZ, représentée par Monsieur Laurent CABOCHE, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale sur l'ensemble du territoire du département de la Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er}: La SAS A2C ETUDES ET CONSEILS, située 7 rue des Violettes – 64300 ORTHEZ, représentée par Monsieur Laurent CABOCHE, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du code de commerce à compter du 12 avril 2021 sous le numéro d'identification **HAI-04-2021-42**.

Article 2 : Les identités des personnes par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est établi le certificat de conformité :

- Monsieur Laurent CABOCHE
- Madame Florine CABOCHE née HANCZAR

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Loire.

Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 5 : L'habilitation peut-être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut-être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 20 août 2021

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Signé : Thomas MICHAUD

42_Préf_Präfecture de la Loire

42-2021-08-20-00002

Arrêté n° HCC-06-2021-42 du 20 août 2021
portant habilitation pour établir le certificat de
conformité attestant du respect de
l'autorisation d'exploitation commerciale dans
le département de la Loire

Arrêté n° HCC-06-2021-42 du 20 août 2021
portant habilitation pour établir le certificat de conformité attestant du respect de
l'autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Loire

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L. 752-23 et R. 752-44-2 à R. 752-44-6;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 1er juillet 2019 nommant M. Thomas MICHAUD secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu l'arrêté n° 20-39 du 24 août 2020, portant délégation permanente de signature à M. Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu la demande d'habilitation adressée par voie électronique complète le 09 juillet 2021, par la SARL EC&U, située 7 rue de la Galissonnière – 44 000 Nantes, représentée par Madame

Élodie CHOPLIN, pour réaliser le certificat de conformité relatif à une demande d'autorisation d'exploitation commerciale sur l'ensemble du territoire du département de la Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL EC&U, située 7 rue de la Galissonnière – 44 000 Nantes, représentée par Madame Élodie CHOPLIN, est habilitée à réaliser le certificat de conformité prévue par l'article L. 752-23 du code de commerce à compter du 09 juillet 2021 sous le numéro d'identification **HCC-06-2021-42**.

Article 2 : Les identités des personnes par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est établi le certificat de conformité :

- Madame Élodie CHOPLIN
- Monsieur Alexis GOURAUD
- Monsieur Thomas BLANDIN

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Loire.

Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 5 : L'habilitation peut-être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut-être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 20 août 2021

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé :Thomas MICHAUD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-08-20-00001

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire de propriétés privées sur la
commune de Saint Chamond

ARRÊTÉ N° 21-107 DU 20 AOÛT 2021
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE PROPRIETES PRIVEES
SUR LA COMMUNE DE SAINT-CHAMOND À LA DEMANDE DE LA DIRECTION
RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

La préfète de la Loire

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pas l'exécution des travaux publics et notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2019 nommant Monsieur Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU l'arrêté n°21-042 du 2 avril 2021, portant délégation permanente de signature à Monsieur Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU la demande présentée par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le 6 août 2021, en vue d'autoriser les agents de l'administration et leurs auxiliaires à occuper les propriétés privées afin de procéder à des sondages géotechniques nécessaires pour préciser le volet terrassement du projet de demi-échangeur de la Varizelle sur la RN 88 à SAINT-CHAMOND ;

VU la notice explicative, l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés à cette demande ;

Considérant qu'il importe de faciliter les études du projet de complément du demi-échangeur de la Varizelle sur la RN 88 à Saint-Chamond, sur le terrain par des visites du site, des levés topographiques, des reconnaissances géotechniques et géologiques, des études environnementales ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que tout représentant ou entreprise mandatés par cette dernière, sont autorisés à occuper temporairement, sur la commune de Saint-Chamond, les parties de propriétés privées mentionnées à l'article suivant, impactées par le projet de

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/4

demi-échangeur de la Varizelle sur la RN 88 à SAINT-CHAMOND, en vue de procéder à des sondages géotechniques nécessaires pour préciser le volet terrassement du projet.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de rechercher les autorisations qui pourraient être nécessaires en application des lois et règlements en vigueur à d'autres titres.

Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution des travaux ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article 433-11 du code pénal.

Article 2 : Propriétés privées concernées

Les parcelles concernées par la présente autorisation d'occupation temporaire, situées sur la commune de Saint-Chamond, portent les références cadastrales suivantes : 111 AN 4, 111 AN 5, 111 AV 570, 111 AV 412, 111 AM 178, 111 AV 569, 111 AM 158, 111 AR 464, 111 AR 313,

Ces parcelles et les emprises sur lesquelles l'autorisation porte sont désignées, et leurs propriétaires identifiés, respectivement sur le plan parcellaire (annexe 1) et l'état parcellaire (annexe 2) annexés au présent arrêté.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : Accès

L'accès aux parcelles concernées, par les personnes autorisées, se fera à partir des voiries suivantes :

- la route de la Varizelle,
- l'impasse de la Magie
- la rue du 17 octobre 1961
- la rue Benoît Frachon
- la route de Saint-Jean-Bonnefonds

sur la commune de SAINT-CHAMOND.

Article 4 : Durée de l'occupation

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2021 et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant cette date.

Article 5 : Notification

Le maire de la commune de Saint-Chamond notifiera, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie du présent arrêté accompagné de ses annexes, à chacun des propriétaires figurant sur l'état parcellaire en annexe 2, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés.

Si dans la commune, personne n'a qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au dernier domicile connu des propriétaires.

Le présent arrêté sera également affiché en mairie de Saint-Chamond, au moins dix jours avant les travaux et pendant toute leur durée, par les soins du maire qui justifiera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Loire à l'adresse suivante : www.loire.gouv.fr.

Article 6 : Etat des lieux

Après l'accomplissement des formalités de notification qui précèdent, et à défaut de convention amiable, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes notifiera à chacun des propriétaires, préalablement à toute occupation de leur terrain, par lettre recommandée avec avis de réception, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il invitera chacun des propriétaires à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Si les propriétaires ne sont pas domiciliés dans la commune, la notification est faite conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Dans le même temps, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes informera le maire de la commune de Saint-Chamond, par écrit, de cette notification faite aux propriétaires.

Un intervalle de dix jours au moins devra être respecté entre cette notification et la visite des lieux.

A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes.

Le procès-verbal de l'opération devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage et sera dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé à la mairie de Saint-Chamond, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté pourront commencer aussitôt.

En cas de refus par les propriétaires ou de leur représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif de Lyon désignera, à la demande de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, un expert qui dressera d'urgence le procès verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal.

En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Lyon sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Indemnités et recours

Les indemnités dues en raison de l'occupation autorisée par le présent arrêté seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Lyon saisi par la partie la plus diligente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou de sa notification.

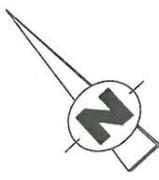
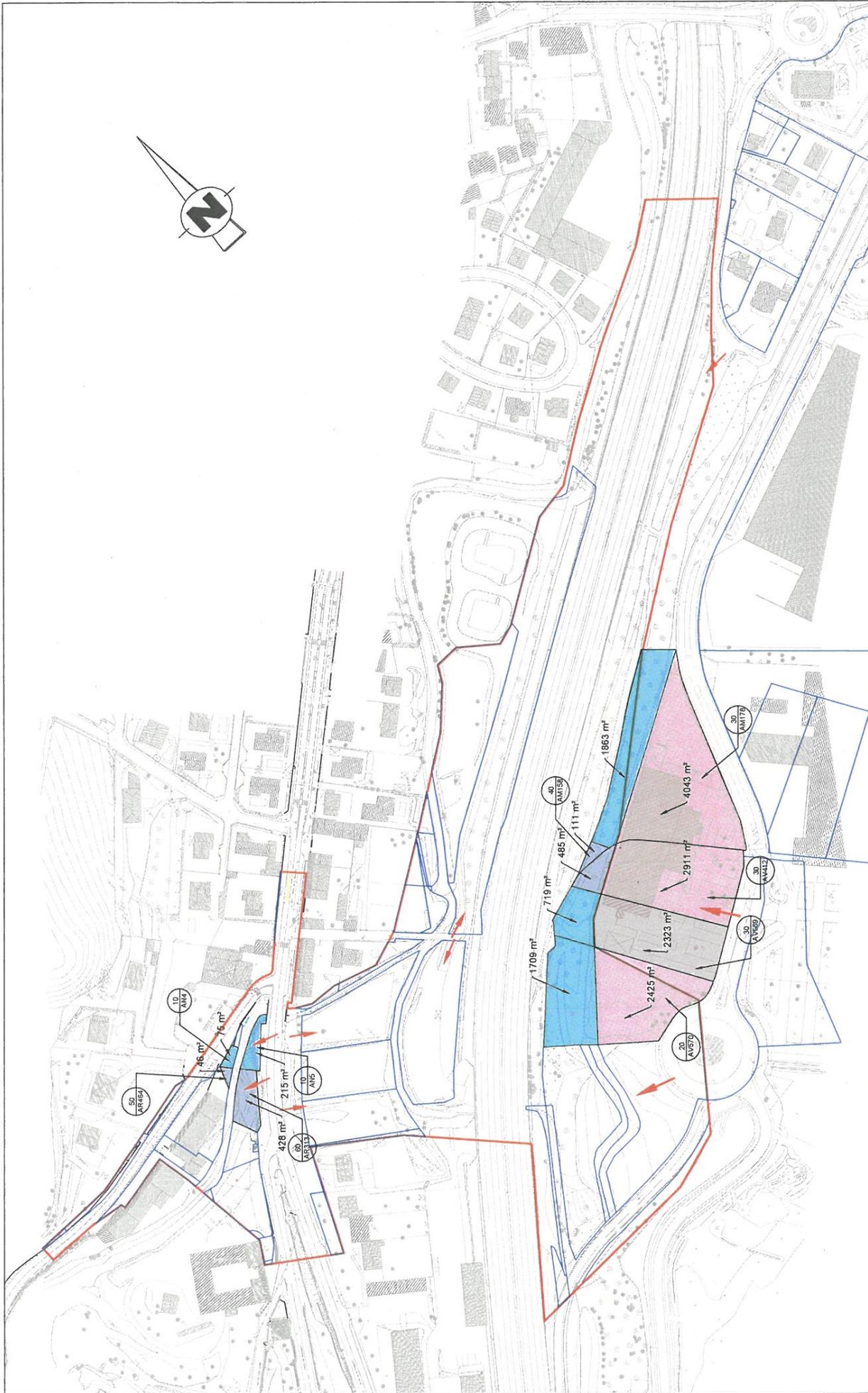
Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de la commune de Saint-Chamond sont chargés chacun en ce que les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copies seront adressées aux maires des communes concernées, ainsi qu'à Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 20 août 2021

Pour la préfète
et par délégation
le secrétaire général

SIGNE : Thomas MICHAUD



<p>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes Service Mobilités, Aménagements, Paysages 5, place Jules Ferry 69533 Lyon Cedex 06</p>	<p>Affaire : Etude de l'aménagement de l'échangeur de la Varizelle</p> <p>Titre : Plan des sondages géotechniques Surfaces d'occupation temporaire et accès</p>	<p>Collaborateur : R. SAUNIER</p> <p>Echelle : 1/2000</p> <p>Format : A3</p>	
	<p>Numéro : ETU_AVP_PRD_PGR_PLN_INF_0012</p> <p>Rev. : C</p>	<p>Date rev. : 05/08/2021</p>	<p>Page : 1/1</p>
<p> </p>	<p> Emprise d'occupation pour les sondages (blue box) Emprise d'occupation pour les accès (pink box) Accès envisagés depuis la voirie (red arrow) </p>		
<p> </p>	<p> </p>		

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-07-22-00006

Avis CNAC défavorable au projet présenté par la
société SASU "IMMOPLUS N.L"

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

A V I S

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 042 147 20M 0093 déposée le 3 décembre 2020 à la mairie de Montbrison ;
- VU** le recours exercé conjointement par les sociétés « CHANTEMERLE » et « SAVIGNEUX DISTRIBUTION », respectivement propriétaire et exploitante d'un ensemble commercial à l'enseigne « SUPER U » à Savigneux, enregistré le 12 mai 2021 sous le numéro P 03269 42 21 T01 ;
- le recours exercé conjointement par la SAS « RUKIM », qui exploite un magasin « INTERMARCHE », la SAS « FREQUENCE », qui exploite un magasin à l'enseigne « SPORT 2000 », la SASU « LES GALERIES DU FOREZ » (équipement de la maison), la société « NECA MONTBRISON » (DARTY), la société « BV Montbrison » (BUREAU VALLEE), la société « BAZAMONT » (BAZARLAND), la société « FLEURS et NATURE », la société « GALTY » (BRICOMARCHE) et la société « JHTD Bio » qui exploite un magasin « LES COMPTOIRS DE LA VIE », sociétés qui ont toutes le siège de leur exploitation commerciale dans la zone des Granges à Montbrison, recours enregistré le 12 mai 2021 sous le numéro P 0 3269 42 21 T 02 ;
- et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire du 9 mars 2021, relatif au projet d'extension de 940 m² d'un ensemble commercial de 940 m² de surface de vente par création d'un magasin « ACTION » d'une surface de vente de 940 m², portant sa surface de vente totale à 1 880 m², à Montbrison (Loire) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 21 juillet 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 7 juillet 2021 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me François LERAINABLE et Me David DEBAUSSART, avocats ;

M. Christophe CLAVELLOUX, gérant de la société « IMMOPLUS.N.L. » et Me Frédéric DOUEB, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 juillet 2021 ;

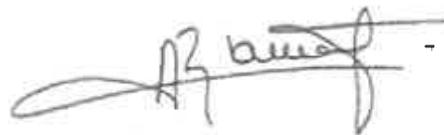
- CONSIDÉRANT** que le projet est situé à 2,5 km du centre-ville de Montbrison, en entrée de la ZACom des Granges, au niveau du giratoire formé par le croisement de la RD 8 - avenue de Saint-Etienne et de la RD 204 - avenue des Granges ;
- CONSIDÉRANT** qu'éloigné du centre-ville et renforçant une polarité commerciale de périphérie, le projet est susceptible de porter atteinte à ses commerces ; que la commune de Montbrison est lauréate du programme « Action Cœur de Ville » dont la convention a été homologuée en convention ORT le 27 mars 2020 ; que par ailleurs la commune de Montbrison a reçu d'importantes subventions du FISAC en 2019 et en 2020 tant en fonctionnement qu'en investissement ;
- CONSIDÉRANT** que si l'étude de trafic effectuée en octobre 2020 conclut à un impact minime du projet, avec une augmentation de 1,4% du trafic, il existe un risque d'aggravation du trafic dans un secteur déjà très contraint ; que, si le pétitionnaire crée un accès pour une sortie sur une allée, dans un environnement peu fluide en termes de déplacements, le nombre de clients du projet, estimé à 350 par jour, pourrait générer des difficultés compte tenu du nombre de voitures attendues pour l'ensemble des commerces exploités sur le terrain d'assiette ;
- CONSIDÉRANT** que 90% de la clientèle accèdera au projet en voiture ; que le site est mal desservi par les transports en commun en raison d'un faible cadencement ; qu'il n'y a pas de pistes cyclables aux abords du site du projet le long de la RD 8 ni le long de la RD 204 ;
- CONSIDÉRANT** que la construction du bâtiment devant accueillir le magasin à l'enseigne « ACTION » aura pour effet d'artificialiser la majeure partie de la parcelle d'implantation actuellement végétalisée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

- admet les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la SASU « IMMOPLUS N.L ».

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 9
Abstention : 0

La Présidente de la Commission nationale
d'aménagement commercial



Anne BLANC

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-08-13-00001

ARRETE AUTORISANT LE RALLYE
CHARBONNIERES LES BANS



**ARRETE N° 187/2021 PORTANT AUTORISATION DU RALLYE CHARBONNIERES LES BAINS
CLASSIC
LE SAMEDI 18 SEPTEMBRE 2021**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A331-18, A331-32,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4, L.3221-5,
- Vu le code de la route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R.411-30, R. 411-31,
- Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- Vu la demande présentée le 5 mai 2021 par M. Norbert GARROUX, président de l'association charbo classic, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 18 septembre 2021, une randonnée historique de véhicules anciens dénommée « Rallye Charbonnières les Bains Classic»,
- Vu le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée,
- Vu l'attestation d'assurance établie le 23 juin 2021 par groupama Rhone-Alpes Auvergne,
- Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés,
- Vu l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 du 30 avril 2021,
- Vu l'arrêté en date du 25 mai 2021 de M. le président du Conseil départemental de la Loire, réglementant la circulation sur la RD32 du PR 19+0568 au PR 19+0724 barrage de Grangent sur les communes de Chambles et Saint-Just-Saint-Rambert, ,
- Vu les avis émis par les services et autorités chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve,
- Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives réunie le mardi 6 juillet 2021,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-046 du 2 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Loïc ARMAND sous-préfet de Montbrison,
- Sur proposition du sous-préfet de Montbrison,

ARRETE

Article 1 : M. Norbert GARROUX, président de l'association charbo classic, est autorisé à organiser, le samedi 18 septembre 2021 aux conditions définies par le règlement de l'épreuve et suivant l'itinéraire horaire ci-annexé l'épreuve automobile intitulée « Rallye Charbonnières les Bains Classic » dont le départ aura lieu à Charbonnières-les-Bains ainsi que l'arrivée,

Article 2 : Cette épreuve est une manifestation touristique et historique de régularité pour voitures d'époque basée sur la navigation routière.

Cette manifestation se déroule sur route ouverte à la circulation publique sans chronométrage avec un respect du code de la route, un classement étant réalisé (par points de pénalité). Les participants vont parcourir 300 km sur les routes du Rhône et de la Loire.

L'épreuve commune à tous les concurrents se déroule le 18 septembre avec deux étapes :

– La première de 9 h 00 à 12 h 00 entre Charbonnières-les-Bains et Savigneux avec entrée dans le département de la Loire par Châtelus vers 10 h 10,

– La seconde de 14 h 00 à 18 h 00 entre Savigneux et Charbonnières-les-Bains (sortie du département par Saint-Denis-sur-Coise vers 15 h 50,

Cette randonnée ne comporte aucune épreuve spéciale chronométrée, mais des contrôles horaires au départ et à l'arrivée de chaque étape sont organisés, les départs se font de minute en minute. Un classement sera établi pour additionner les points de pénalités obtenus sur l'ensemble du parcours. Les pénalités concernent le suivi de l'itinéraire, le respect des temps proposés.

Le parcours est tenu secret. Des contrôles administratifs et techniques seront réalisés avant l'épreuve qui correspond à la charte de la fédération française des véhicules d'époques (FFVE) pour les randonnées historiques.

Article 3 : Restrictions de la circulation et signalisation

A compter du 31 mai 2021 et jusqu'au 31 mars 2022 de manière permanente, la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules sera interdite sur la RD 32 du PR 19+0568 au PR 19+0724 (Chambles – Saint-Just-Saint-Rambert) situés hors agglomération barrage de grangent.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation empruntera les voies suivantes :

– RD 108 du PR 16+0154 au PR 19+0042 (Chambles – Saint-Just-Saint-Rambert) situés en et hors agglomération,

– RD 102 du PR 28+0060 au PR 29+1025 (Saint-Just-Saint-Rambert) situés en agglomération,

– RD 8 du PR 96+0980 au PR 103+0910 (Saint-Just-Saint-Rambert – La Fouillouse) situés en et hors agglomération,

– RD 25 du PR 0 au PR 3+0331 (Saint-Just-Saint-Rambert) situés en et hors agglomération, et inversement.

Un plan conforme à la déviation est annexé.

Les participants seront sensibilisés sur le strict respect des dispositions du code de la route et des règles élémentaires de prudence en s'intégrant au trafic routier. Ils devront minimiser la gêne aux usagers. La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes empruntées.

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

La population devra être avisée de la manifestation et des gênes occasionnées par courriers personnels, et des affiches devront être apposées dans les communes concernées.

L'organisateur prendra toute mesure utile pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Aucune inscription (peintures ou autres) ne sera apposée sur le domaine public départemental ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

L'organisateur veillera, dès la fin de la manifestation, à remettre en état les lieux ayant servi de cadre à l'événement, notamment avec le retrait de la signalétique et la gestion des déchets.

Article 4 : Conformément aux dispositions du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, les documents suivants devront être présentés pour l'accès aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau.

– Le résultat d'un examen de dépistage RT PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé d'au plus 72 heures. Les seuls test antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2,

– Un justificatif du statut vaccinal,

– Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid 19, valable pour une durée de six mois à compter de la date de l'examen de dépistage RT PCR.

Les organisateurs de la manifestation sont autorisés à contrôler ces justificatifs et à respecter le protocole sanitaire de la fédération française de sport concernée. Les buvettes doivent impérativement accueillir les clients assis.

Article 5 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité jugées nécessaires pour assurer en tout point du parcours, et à tout moment, la sécurité des spectateurs, ceux-ci devant se placer dans des zones délimités par de la rubalise de couleur verte.

Article 6 : En cas d'accident ou de débordement de spectateurs, toutes dispositions seront prises, notamment au moyen de liaison radio pour arrêter immédiatement la concentration qui ne pourra se poursuivre qu'après accord entre le responsable du service d'ordre et du directeur de la course.

Article 7 : Les dispositifs de jalonnement de la randonnée ne devront ni masquer la signalisation réglementaire existante, ni entraîner de dégradations des voies publiques et de leurs dépendances et ils seront retirés dans les 24 heures, faute de quoi, leur enlèvement sera opéré aux frais des organisateurs.

Article 8 : Le service de sécurité mis en place comprendra un véhicule de remorquage avec deux mécaniciens.

– Appel et mise en œuvre des secours publics :

– Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avèreront insuffisants, l'organisateur devra faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

– L'organisateur sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) ou (112) les secours nécessaires au sinistre.

– Les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur qui communiquera au CTA le numéro de téléphone du PC course avant le début de la course.

– L'organisateur s'engage à interrompre la manifestation, afin de laisser libre passage pour les engins de secours se rendant sur une intervention.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

3/5

Article 9 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

Article 10 : Avant le déroulement de la manifestation, M. Marc DUPRE, organisateur technique nommé désigné, devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures techniques et de sécurité, prescrites après avis de la commission départementale de sécurité routière, ont été prises .

L'organisateur devra produire, avant le départ, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article 11 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 12 : L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa présentation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 13 : Protection des captages d'eau

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
 - La réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
 - La réglementation spécifique relative à la protection des captages en eau (code de la santé publique et arrêté (s) préfectoral (aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Article 14 : Toutes les dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant durant l'épreuve.

La totalité des hauts-parleurs ne devra apporter aucune gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules et pour le cas échéant interdire l'accès aux parcours des véhicules dont le bruit dépasserait les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport.

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habilitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R1336-7 du code de la santé publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle.

Article 15 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 16 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, préfet du Rhône
- M. le président du Conseil départemental (Pôle Aménagement et Développement Durable)
- M. le président de Saint-Etienne Métropole
- MM. les représentants des élus départementaux à la CDSR
- MM. les représentants des maires à la CDSR
- MMES. les maires de Chazelles-sur-Lavieu, Roche, Saint-Jean-Soleymieux et Saint-Romain-le-Puy,
- MM. les maires de Bard, Chambles, Chamboeuf, Châtelus, Craintilleux, Chevrières, Cuzieu, Essertines-en-Châtelneuf, Grammond, Gumières, La Fouillouse, Lérigneux, Montbrison, Panissières, Rivas, Saint-Denis-sur-Coise, Saint-Etienne, Saint-Galmier, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Héand, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Marcellin-en-Forez, Saint-Médard-en-Forez, Savigneux, Soleymieux, Sury-le-Comtal et Verrières-en-Forez
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire (EDSR)
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. le directeur des services de l'éducation nationale de la Loire - service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports
- Mme la directrice départementale des territoires
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération française du sport automobile
- M. André LIOGIER, délégué de la fédération française de motocyclisme
- M. Yves GOUJON, automobile club du forez
- M. Norbert GARROUX, président de l'association charbo classic

Montbrison, le 13 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

Loïc ARMAND

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et
droits indirects de Lyon

42-2021-08-23-00001

Décision de Fermeture définitive d'un débit de
tabac à VILLERS

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE VILLERS (42 460)**

Pour Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37 ;

Vu la décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects par d'Auvergne Rhône-Alpes du 1^{er} juin 2021 (Annexe I – B – 041 02 00)

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive en date du 12/04/2021 du débit de tabac n°4200622V sis au Bourg sur la commune de VILLERS (42 460), consécutive à une résiliation du contrat de gérance sans présentation de successeur (article 37-3° du décret n°2010-720 du 28/06/2010).

Fait à Lyon, le 23 août 2021

P/Le directeur interrégional des douanes d'Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le directeur régional,
La responsable du PAE


Aude CALVIGNAC-JUILLARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

42-2021-08-26-00001

Arrêté de prix de journée 2021 CEF la Teyssonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 42-2021-08-26-0001
PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNÉE 2021 CONCERNANT LE CENTRE
ÉDUCATIF FERMÉ LA TEYSSONNE RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF
HABILITÉ JUSTICE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral en date 19 janvier 2018 portant modification des arrêtés du 13 mai 2004 portant autorisation de création et du 28 janvier 2008 portant autorisation d'extension de l'établissement dénommé CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ LA PLAINE DU FOREZ devenu LA

2 rue Charles de Gaulle CS12241
42022 Saint-Étienne Cedex 01
Tél. : 04.77.48.48.48
Mél. pref-public@loire.gouv.fr
Site www.loire.gouv.fr

TEYSSONNE, situé 98 Allée des Cèdres 42640 SAINT GERMAIN L'ESPINASSE et géré par l'Association LE PRADO RHÔNE ALPES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral portant habilitation du CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ LA PLAINE DU FOREZ devenu LA TEYSSONNE, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

VU la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2020 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ LA TEYSSONNE a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2021 ;

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 1er février 2021 et le 16 août 2021 ;

SUR RAPPORT de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ LA TEYSSONNE situé 98 Allée des Cèdres 42640 SAINT GERMAIN L'ESPINASSE, géré par l'Association LE PRADO Rhône-Alpes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 227 ,00 €	2 134 287,77 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 244 696,84 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	474 191,21 €	
Reprise résultat	Reprise du résultat déficitaire 2019	242 172,72 €	

2 rue Charles de Gaulle CS12241
42022 Saint-Étienne Cedex 01
Tél. : 04.77.48.48.48
Mél. pref-public@loire.gouv.fr
Site www.loire.gouv.fr

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 134 287,77 €	2 134 287,77 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à compter du 1er janvier 2021 du Centre Educatif Fermé La Teyssonne est fixée à 2 134 287,77 €.

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à 177 857,31 €, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3ème dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 26 août 2021

Pour la Préfète de la Loire
Signé
Le secrétaire général
Thomas MICHAUD

2 rue Charles de Gaulle CS12241
42022 Saint-Étienne Cedex 01
Tél. : 04.77.48.48.48
Mél. pref-public@loire.gouv.fr
Site www.loire.gouv.fr

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

42-2021-08-26-00002

Arrêté de prix de journée 2021 CER les Gônes
Filles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 42-2021-08-26-0002
PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNÉE 2021 CONCERNANT LE CENTRE
ÉDUCATIF RENFORCÉ LES GÔNES FILLES RELEVANT DU SECTEUR
ASSOCIATIF HABILITÉ JUSTICE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

2 rue Charles de Gaulle CS12241
42022 Saint-Étienne Cedex 01
Tél. : 04.77.48.48.48
Mél. pref-public@loire.gouv.fr
Site www.loire.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2002 portant autorisation de création de l'établissement dénommé CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ LES GÔNES FILLES, situé Barrage de Chartrain 42370 RENAISON et géré par l'Association Pour l'Éducation Renforcée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2018 portant habilitation du CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ LES GÔNES FILLES, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

VU la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2020 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ LES GÔNES FILLES a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2021 ;

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 27 mai 2021 et le 7 juillet 2021 ;

SUR RAPPORT de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ LES GÔNES FILLES situé Barrage de Chartrain 42 370 RENAISON, géré par l'Association Pour l'Éducation Renforcée sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 500,00 €	896 979,88 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	627 675,20 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	165 804,68 €	

2 rue Charles de Gaulle CS12241
42022 Saint-Étienne Cedex 01
Tél. : 04.77.48.48.48
Mél. pref-public@loire.gouv.fr
Site www.loire.gouv.fr

Reprise résultat	Reprise du résultat excédentaire 2019	10 768,21 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	884 391,01 €	896 979,88 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1820,66 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée moyen par jeune est fixé à 568,74 € à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : Le prix de journée moyen 2021 (568,74 €), continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2022 des prestations du centre éducatif renforcé.

Article 4 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3^{ème} dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 26 août 2021

Pour la Préfète de la Loire
Signé
Le secrétaire général
Thomas MICHAUD

2 rue Charles de Gaulle CS12241
42022 Saint-Étienne Cedex 01
Tél. : 04.77.48.48.48
Mél. pref-public@loire.gouv.fr
Site www.loire.gouv.fr